

CONVENTION

relative à la collaboration entre les paroisses de Morat et de Cormondes
au sein de l'**unité pastorale (UP) de Cormondes et Morat**

Art. 1 Nature juridique

¹ La convention est un contrat de droit public au sens de l'art. 36 du Statut de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg (CEC).

² La présente convention ne donne pas lieu à la constitution d'une association dotée de la personnalité juridique au sens de l'art. 37 du Statut de l'Église. Les paroisses participantes restent autonomes et ne cèdent aucune compétence à de nouveaux organes au niveau paroissial.

Art. 2 But de la collaboration

La convention a pour but, au sens de l'art. 35 du Statut de l'Église, de garantir une collaboration optimale et basée sur la confiance dans le domaine de la pastorale des paroisses parties à la convention.

Le siège de l'unité pastorale est le lieu de résidence du curé modérateur, où est également tenue la comptabilité des frais communs.

Art. 3 Objet

Les paroisses participantes collaborent dans le domaine pastoral comme suit :

- a) Avec la participation du conseil pastoral, les agents pastoraux élaborent un concept écrit interparoissial pour la collaboration dans le domaine pastoral, appelé « concept pastoral ».
- b) Les agents pastoraux discutent de leur cahier des charges avec le curé modérateur et l'équipe pastorale. Les pourcentages de poste nécessaires sont fixés conformément aux dispositions de la convention relative aux postes pastoraux conclue entre l'évêque du diocèse et la CEC.

Art. 4 Finances

¹ Une caisse commune est gérée pour le financement des dépenses liées à l'unité pastorale.

² La responsabilité de la gestion de la caisse incombe au conseil d'administration, qui en régleme également le fonctionnement. Sur proposition de l'équipe pastorale, le conseil d'administration établit chaque année, avant le 1er octobre, un budget annuel et le communique sans délai aux paroisses concernées, en précisant les coûts prévisionnels.

³ Les comptes de la caisse commune sont clôturés chaque année au 31 décembre et vérifiés en alternance par les vérificateurs des comptes des paroisses participantes. Les vérificateurs des comptes remettent au conseil d'administration un rapport écrit sur le déroulement et le résultat de la vérification effectuée.

⁴ La caisse commune sert en principe à régler les coûts des projets pastoraux communs et les frais administratifs de l'unité pastorale.

⁵ Les dépenses de la caisse commune sont réparties entre les paroisses participantes selon une clé de répartition définie d'un commun accord. Le calcul de la clé de répartition est réglé dans l'annexe à la présente convention.

Art. 5 Équipe pastorale, conseil pastoral et groupe pastoral

¹ Tous les agents pastoraux des paroisses participantes mandatés par l'évêque ou par le/la délégué(e) épiscopal(e) pour le service pastoral forment l'équipe pastorale de l'unité pastorale. Son organisation et ses compétences sont précisées dans le document de référence diocésain « Unités pastorales et équipes pastorales » ainsi que dans le « Guide pour l'équipe pastorale » diocésain.

² L'unité pastorale comprend un seul conseil pastoral, au sein duquel chaque paroisse est représentée. Sa mission et sa forme d'organisation sont précisées dans l'annexe au concept pastoral et s'alignent sur les directives et les guides diocésains.

³ Chaque paroisse peut continuer à mettre en place un ou plusieurs groupes pastoraux (conseils de communauté). Leurs compétences sont également précisées dans l'annexe au concept pastoral.

Art. 6 Conseil d'administration

¹ Les membres délégués des conseils paroissiaux des paroisses participantes (pour chaque paroisse, le/la président(e) et le/la responsable des finances ou leurs suppléants) se réunissent au moins une fois par an lors d'une séance commune. Chaque paroisse dispose de deux voix.

² Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées :

- a) à la demande des présidents des paroisses participantes ;
- b) sur décision du conseil paroissial de l'une des paroisses participantes ;
- c) à la demande de l'équipe pastorale.

³ En principe, la présidence est assurée à tour de rôle, chaque année, par l'un des présidents des paroisses participantes. Une dérogation à cette règle peut être accordée à la demande du président désigné. Dans ce cas, la présidence est élue à la majorité.

⁴ Les réunions sont préparées par le/la président(e) du conseil d'administration et se tiennent au siège de l'unité pastorale.

⁵ Un membre de l'équipe pastorale et un membre du conseil pastoral siègent d'office au conseil d'administration avec voix consultative.

⁶ Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétariat de l'unité pastorale.

Art. 7 Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration se fonde sur le concept pastoral pour régler les questions relevant de la compétence des conseils paroissiaux. Avant le 1er octobre de chaque année, le conseil d'administration établit, sur proposition de l'équipe pastorale, un budget pour l'année à venir, qui est approuvé par les deux conseils paroissiaux. Il délibère et statue, dans le cadre du budget approuvé par les paroisses, sur les affaires suivantes :

- a) Il approuve, sur la base du concept pastoral, les pourcentages de postes proposés pour la pastorale commune sur le plan financier.
- b) Il prend connaissance du rapport de l'équipe pastorale sur la pastorale exercée en commun et délibère sur les mesures nécessaires, dans la mesure où celles-ci relèvent de la compétence du conseil d'administration.
- c) Il prend toutes les mesures nécessaires en rapport avec le point 4 concernant les finances.
- d) Il définit l'utilisation et la prise en charge des coûts des bâtiments et des locaux nécessaires à l'équipe pastorale et au secrétariat de la SE.
- e) Il décide des dépenses matérielles nécessaires à la pastorale commune interparoissiale.

Art. 8 Prise de décision du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration peut valablement délibérer lorsque chacune des paroisses participantes est représentée par au moins une personne.

² Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) tranche.

Art. 9 Recrutement du personnel et coûts salariaux

¹ Le recrutement du personnel pastoral est assuré par la CEC, qui facture les coûts salariaux aux différentes paroisses. Les coûts salariaux des agents pastoraux exerçant dans les deux paroisses de l'UP sont répartis entre les paroisses en fonction du pourcentage de temps de travail que l'agent pastoral consacre à la paroisse concernée.

² Les recrutements relevant de la compétence des différentes paroisses sont effectués par la paroisse concernée, qui prend également en charge les coûts salariaux correspondants.

Art. 10 Adhésion d'autres paroisses

L'adhésion d'une nouvelle paroisse peut nécessiter l'élaboration d'un nouveau concept pastoral et doit donner lieu à la conclusion d'une nouvelle convention de coopération pastorale. La nouvelle convention doit être approuvée par les assemblées paroissiales de toutes les paroisses concernées.

Art. 11 Modification de la convention ou résiliation

¹ La convention peut être résiliée par chaque paroisse avec un préavis de 6 mois, au plus tard fin juin pour fin décembre. La paroisse sortante doit dans tous les cas prendre en charge l'intégralité des coûts jusqu'à fin décembre.

² Les paroisses de l'UP élaborent et adoptent une nouvelle convention ou se regroupent au sein d'une fédération.

12. Entrée en vigueur

Après approbation par les assemblées paroissiales des paroisses concernées (art. 23, al. 1, let. e du Statut de l'Église), la convention entre en vigueur le **1er septembre 2026**.

Paroisse de Morat, le 30 avril 2026
La présidente de la paroisse, Hermine Mottini

Paroisse de Cormondes, le 30 avril 2026
Le président de la paroisse, Imbert Zwahlen

La traduction en français est fournie uniquement à titre d'aide à la compréhension ; elle n'a pas de valeur juridique.